

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**RÈGLEMENT 962-14
Décrétant la fermeture d'une partie de la route Willett**

Attendu qu'un caractère de rue a été attribué sur une parcelle de terrain sans désignation cadastrale située entre la route 132 Ouest et le Rang 4 dans notre plan directeur d'urbanisme comme étant le tracé initial de la route Willett;

Attendu que l'usage projeté de cette portion de terrain ne justifie plus le maintien du caractère de rue;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. Jacques Rivière lors de la séance de ce Conseil tenue le 7 juillet 2014;

En conséquence, il est proposé par M. René Leblanc, appuyée par M. Jean Cormier et résolu qu'un règlement portant le numéro 962-14 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le tronçon de rue désaffecté est situé entre les lots 397 et 398 du Rang 2 Ouest, canton New Richmond, et mesurant approximativement 1006 mètres de longueur par 7,79 mètres de largeur.

Cette parcelle de terrain est par le présent règlement fermée comme rue publique à toutes fins que de droits, même si elle a été ouverte comme rue publique ou est devenue rue publique par destination.

Article 2

La Ville de New Richmond est autorisé à vendre de gré à gré le terrain identifié au présent règlement, conformément aux dispositions de l'article 28.1 de la Loi des Cités et Villes du Québec.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 4^e jour d'août 2014

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire